



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL AGI SERRE

les Rosiers

72200 LA FLECHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *ch*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64  
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Les prélèvements à partir d'un forage pour l'irrigation des cultures maraichères - lieu-dit « Les Rosiers » - commune de la FLECHE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2016-00217

LE MANS, le 14 novembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les prélèvements à partir d'un forage pour l'irrigation des cultures maraichères - lieu-dit Les Rosiers sur la commune de la FLECHE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Juillet 2016 :

Considérant la transmission le 30 septembre 2016 à la DDT du compte rendu de rebouchage du forage réalisé en 1996 conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 ;

j'ai l'honneur de vous informer que je confirme mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez annexées les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LA FLECHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient

d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DES CULTURES  
MARAICHÈRES - LIEU-DIT LES ROSIERS - COMMUNE DE LA FLÈCHE

DOSSIER N° 72-2016-00217

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juillet 2016, présenté par l'EARL AGI SERRE représenté par null , enregistré sous le n° 72-2016-00217 et relatif à : l'exploitation d'un forage pour l'irrigation des cultures maraichères - lieu-dit Les Rosiers - commune de la Flèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL AGI SERRE - les Rosiers - 72200 LA FLECHE**

concernant :

**l'exploitation d'un forage pour l'irrigation des cultures maraichères - lieu-dit Les Rosiers**

dont la réalisation est prévue dans la commune de la FLECHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Septembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel

il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la FLECHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres .

**A Le Mans, le 19 Juillet 2016**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**l'adjointe au Chef du Service Eau – Environnement**

  
**Nadine DUTHON**

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Les prélèvements à partir du forage lieudit "Les Rosiers" sur la commune de LA FLECHE  
(ref : 72-2016-00217 )

Service Instructeur : DDT

le 14 novembre 2016

### Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Numéro BSS	Profondeur	Propriétaire	coordonnées lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
				X	Y	
YA 318a	BSS 02 PRVD	37 m	EARL AGI SERRE	470811	6738644	+ 30,00 m

### Caractéristiques techniques

Profondeur	Nappe exploitée	Débit d'exploitation	Volume maximal annuel de prélèvements
37m	Nappe aquifère libre des sables du cénomaniens	30 m <sup>3</sup> /h	43 000 m <sup>3</sup>

### Objet de la présente déclaration :

Ce forage est destiné à l'irrigation de cultures maraîchères. Il vient en remplacement du forage existant réalisé en 1996.

### Prescriptions particulières :

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci-dessus.

Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile sont consignés dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conservé pendant 3 ans.

Le déclarant communique au préfet (service chargé de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les éléments du cahier d'enregistrement des volumes prélevés.

